



*Bureau des radiocommunications*

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire  
**CR/290**

Le 28 août 2008

## **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT\***

**Objet:** Mises à jour concernant l'application de l'Article 4 de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, Genève, 1975 (GE75)

### **A l'attention du Directeur général,**

Madame, Monsieur,

1 Compte tenu de l'évolution constante des méthodes de distribution électronique, il est souvent demandé au Bureau d'examiner des options en vue d'améliorer ses méthodes actuelles de diffusion d'informations aux membres, notamment d'informations relatives à l'application des procédures définies dans le Règlement des radiocommunications. Récemment, à sa 47ème réunion (23-27 juin 2008), le Comité du Règlement des radiocommunications a chargé le Bureau de prendre des dispositions pratiques pour poster, sur le site web de l'UIT, les Télégrammes circulaires de l'UIT-R (CTITU). Des demandes de même nature sont adressées au Bureau concernant l'application d'autres procédures, comme les procédures définies dans différents accords régionaux. Il a déjà été donné suite à certaines de ces demandes (par exemple, publication sur le site du BR des résultats de l'évaluation de compatibilité en application de l'Article 4 des Accords GE06 pour les assignations de radiodiffusion numérique et les assignations à d'autres services de Terre primaires).

2 A cet égard le Bureau a revu ses méthodes actuelles concernant l'application des dispositions des numéros 3.2.2 et 3.2.3 de l'Article 4 de l'Accord GE75. Dans ces dispositions, il est prévu de communiquer les résultats des calculs pertinents aux administrations qui proposent d'apporter une modification au Plan GE75, ainsi qu'aux administrations considérées comme étant affectées. Compte tenu des caractéristiques de propagation dans cette bande, et selon le nombre de modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan, le Bureau doit parfois élaborer un nombre important de communications. Par exemple, en ce qui concerne les propositions de modification du Plan GE75 qui ont été incluses dans la Section spéciale GE75/119 (voir la BR IFIC N° 2622 du 24 juin 2008), le Bureau a élaboré 9 communications à l'intention des administrations qui ont

---

\* *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres des Régions 1 et 3. Elle est envoyée aux Etats Membres de la Région 2 pour information uniquement.*

proposé d'apporter des modifications au Plan GE75 et 62 communications à l'intention des administrations considérées comme étant affectées. Lorsque la correspondance est aussi volumineuse, il arrive qu'une administration donnée ne reçoive pas les bonnes annexes, et les mesures correctives qui doivent ensuite être prises augmentent la charge de travail du Bureau et des administrations.

3 Cela étant, le Bureau informe les administrations des Régions 1 et 3 que, à partir de la prochaine Section spéciale dans la série GE75, il appliquera les nouvelles dispositions suivantes:

3.1 Le Bureau effectuera les calculs nécessaires, comme prévu dans l'Article 4 de l'Accord régional GE75, et les résumera dans deux documents distincts: l'un exposant le point de vue des administrations qui proposent une modification et l'autre le point de vue des administrations considérées comme étant affectées. Les deux documents seront inclus dans la BR IFIC sur DVD, qui est distribuée à tous les Etats Membres. De plus, les documents seront postés sur le site du BR à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/ITU-R/terrestrial/broadcast/publications-fr.html>, à la date de publication de la Section spéciale concernée.

3.2 Les administrations dont les propositions de modification du Plan GE75 figurent dans ladite Section spéciale recevront (normalement par télécopie) l'adresse URL où elles pourront consulter les résultats des calculs relatifs aux modifications qu'elles ont proposées.

3.3 Les administrations considérées comme étant affectées par les propositions de modification du Plan GE75 figurant dans la Section spéciale concernée recevront (normalement par télécopie) l'adresse URL à laquelle elles pourront consulter les résultats des calculs relatifs à l'incidence des modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan GE75 sur leurs propres inscriptions dans le Plan. La télécopie en question contiendra d'autres informations pertinentes, comme la date limite de soumission des observations relatives aux propositions de modification du Plan. En outre, il sera précisé auxdites administrations que, si elles le demandent, le Bureau leur communiquera un extrait spécifique du Tableau concerné relatif à leurs propres inscriptions dans le Plan considérées comme étant affectées.

4 Le Bureau espère que les mesures décrites ci-dessus permettront d'appliquer plus efficacement les dispositions concernées de l'Accord GE75 et reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

**Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications